

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NORD-OUEST

Le 7 Janvier 2002

N° 8 Case 4

Droits d'enregistrement : 130 €

Timbre : 60 € (15 € x 4)

Le Receveur Principal

*Chau*  
RECEVEUR PRINCIPAL

**LABORATOIRES HUMEAU**

**Société Anonyme au capital de 2 400 000 Francs**

**Siège social : Rue Képler - Z.A.C. de Gesvrine**

**LA CHAPELLE SUR ERDRE (L.A.)**

**SIREN B 857 802 938 RCS NANTES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2001**

**Déposé au Greffe**

le **18 AVR. 2002**

sous le N° **2203279**

RCS N° **57 B-293**

L'an deux mille un,

Le treize décembre à 18 heures,

Les actionnaires de la société LABORATOIRES HUMEAU, société anonyme au capital de 2.400.000 Francs, divisé en 9 600 actions de 250 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière adressée à chacun d'eux sous pli recommandé.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GELOT Dominique.

Messieurs Jacques LE BOURSICAUD et Bruno RUGGIERO, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Claude DIRICKX

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, soussignés, permet de constater que les actionnaires, présents et représentés, possèdent ensemble au moins un quart des titres composant le capital social.

S.A.BAUDOT et Associés, commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est présent.

*↗*

*JLB  
BR*

*JD*

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La liste des actionnaires et la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires absents et représentés ;
- Les copies des convocations adressées à tous les actionnaires ;
- La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le texte des projets de résolutions présentées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social, et qu'ainsi ceux-ci ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action existante,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues sans débat entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

JLB  
BR

## **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 400 000 Francs et divisé en 9 600 actions de 250 Francs de nominal chacune, d'une somme de cent quinze mille deux cents francs pour le porter à 2 515 200 Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de :

- 61 655,50 Francs sur le compte "Réserve spéciale des plus-values à long terme",
- 53 544,50 Francs sur le compte "Réserves Facultatives".

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 250 Francs à 262 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 9 600 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 2 515 200 Francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 Francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 39,94 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 9 600 actions composant le capital social, laquelle passe de 39,94 euros à 40 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant de global de 560,23 euros, pour le porter de 383 439,77 euros à 384 000,00 euros, par incorporation de la somme de 560,23 euros prélevée sur le compte "Réserves facultatives".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

JLS  
BR



## CINQUIEME RESOLUTION

Article 7 : Capital social.

1- Apports - Complété par :

j) D'un procès verbal de délibérations de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 13 décembre 2001

il résulte :

- que le capital social qui s'élevait à.....	2 400 000 Fr.
divisé en 9 600 actions de 250 Fr. a été augmenté de.....	115 200 Fr.

et porté à.....	2 515 200 Fr.
-----------------	---------------

représentant.....	383 439,77 euros
-------------------	------------------

par incorporation d'une somme de 115 200 Fr.

prélevée sur le compte "Réserve spéciale des Plus- values  
à long terme" à hauteur de 61 655,50 Fr. et sur le compte  
"Réserves facultatives" à hauteur de 53 544, 50 Fr. et  
au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 9 600  
actions existantes qui a été portée de 250 Fr. à 262 Fr.

- l'incorporation d'une somme de.....	560,23 euros
prélevée sur le compte "Réserves facultatives"	<hr/>

PORTANT AINSI LE MONTANT DU CAPITAL A.....	<u>384 000,00</u> euros
--	-------------------------

2- Capital -

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE  
(384 000 ) euros. Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9 600) actions de 40 euros  
chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-  
verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

J. U  
BR

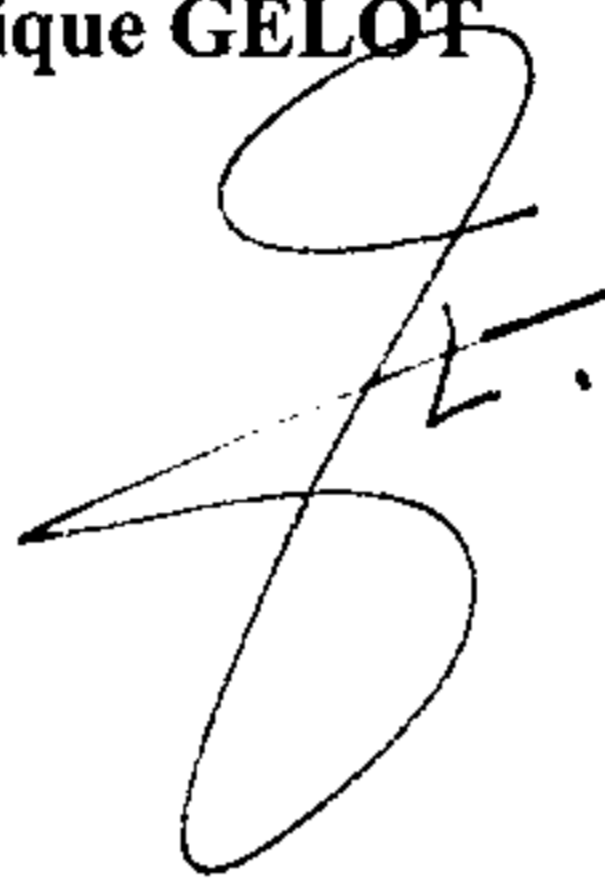


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**LE PRESIDENT**

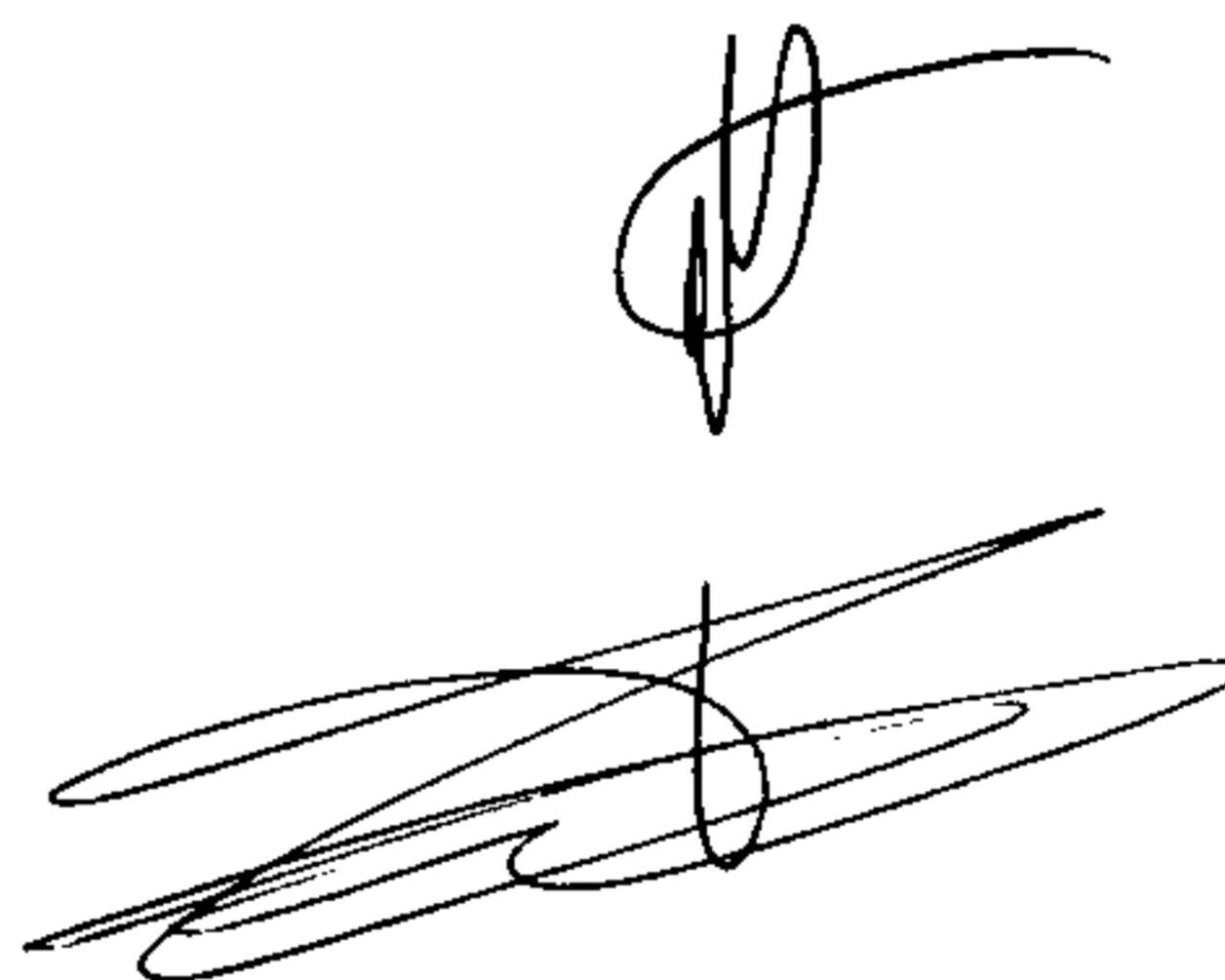
**Dominique GELOT**



**LE SECRETAIRE**



**LES SCRUTATEURS**



**S.A. LABORATOIRES HUMEAU**

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU 13 DECEMBRE 2001**

# **STATUTS**

## **TITRE PREMIER**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE- DUREE – EXERCICE**

#### **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

La Société a été constituée sous forme de responsabilité limitée et transformée en Société Anonyme à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 1984.

Sous sa forme nouvelle la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et les décrets promulgués par la suite et par les présents statuts en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, la fabrication, l'achat et la vente de tous matériels, produits chimiques et bactériologiques intéressant les produits alimentaires ou autres, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société demeure « LABORATOIRES HUMEAU »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LA CHAPELLE SUR ERDRE 44240, rue Képler Z.A. de la Gesvrine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires (le conseil étant habilité dans ce cas à modifier les statuts) et, partout ailleurs, en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, dépôts, bureaux, pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a été constituée le vingt-huit novembre mil neuf cent trente huit : elle expirera le trente et un décembre deux mil dix huit, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le trente septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

##### **§ 1 – Apports**

- a) il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en espèces de CINQ CENTS FRANCS
- b) suivant acte reçu par Maître DURAND, notaire à NANTES, le 26 juillet 1960, le capital a été augmenté de NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS par incorporation du compte courant d'un associé
- c) suivant acte reçu par Maître DURAND, notaire à NANTES le 6 juin 1963, le capital a été augmenté de DIX MILLE FRANCS par apports en numéraire
- d) suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1966, le capital a été augmenté de CINQUANTE MILLE FRANCS par apports en numéraire
- e) suivant délibération en date du 7 décembre 1977, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une augmentation de capital de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative

- f) suivant délibération en date du 13 juin 1980, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une augmentation de capital de 111 400 F par apports de numéraire et incorporation de primes d'émission et de réserves
- g) suivant délibération en date du 16 mars 1984, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une augmentation de capital de 85 600 Francs par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société par un associé
- h) suivant délibération en date du 16 mars 1984, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une augmentation de capital de 337 000 Francs par incorporation de réserves et d'une prime d'émission
- i) suivant délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 1997, l'assemblée générale mixte a décidé une augmentation de capital de 1 726 000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 1 011 000 Francs et élévation de la valeur nominale des actions de 100 Francs, et par émission de 2 860 actions nouvelles de 250 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire pour la totalité, représentant globalement 715 000 Francs. Le Conseil d'Administration a constaté, le 30 septembre 1997, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

j) d'un procès verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2001

il résulte :

- que le capital social qui s'élevait à.....	2 400 000,00 Fr.
divisé en 9 600 actions de 250 Fr. a été augmenté de.....	115 200,00 Fr.

et porté à.....	2 515 200,00 Fr.
-----------------	------------------

représentant.....	383 439,77 €
-------------------	--------------

par incorporation d'une somme de 115 200 Fr.  
 prélevée sur le compte "Réserve spéciale des Plus-values à long terme" à hauteur de 61 655,50 Fr. et sur le compte "Réserves facultatives" à hauteur de 53 544, 50 Fr. et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 9 600 actions existantes qui a été portée de 250 Fr. à 262 Fr.

- l'incorporation d'une somme de.....	560,23 €
prélevée sur le compte "Réserves facultatives" _____	_____

PORTANT AINSI LE MONTANT DU CAPITAL A.....	<u>384 000,00 €</u>
--	---------------------

## **§ 2 - Capital**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (384 000) euros, divisé en 9 600 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en serait au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9,50 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les titres de la société doivent, en application de la loi du 3 janvier 1983, être inscrits à un compte ouvert dans les livres de la société au nom de chaque actionnaire.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **§ 1 - Forme de la cession**

Suivant l'article 2 du décret du 2 mai 1983, pris en application de la loi du 3 janvier 1983, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

### **§ 2 – Cession et transmission**

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint (sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil), soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

### **§ 3- Agrément**

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé et notifie sa décision, dans les plus courts délais et au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande ; sa décision n'est pas motivée.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

### **§ 4 – Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, de Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

### **§ 5 – Augmentation du capital**

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre pour les personnes visées au § 2 ci-dessus ou soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au § 3.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues au § 3 ci-dessus.

### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

# **TITRE TROISIEME**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **§ 1 - Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

#### **§ 2 – Nomination des administrateurs**

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions, fixée par ladite assemblée, est de six années maximum.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction, les présentes dispositions étant applicables au représentant d'une personne morale membre du conseil d'administration.

En cas de dépassement de cette fraction, les fonctions du mandataire le plus âgé prennent fin de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, si, à cette époque, la proportion des mandataires âgés de plus de 80 ans n'est pas redevenue égale ou inférieure à la moitié du nombre total des membres.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle doit alors désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que dans les conditions prévues par la loi.

#### **§ 3 – Cooptation des administrateurs**

Le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les cas et conditions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 14 – BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui est obligatoirement une personne physique.

La limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est de 75 ans révolus.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin, de plein droit, au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, il est rééligible, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires et dont il fixe la durée des fonctions.

#### **ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir peut être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Le conseil ne délibère que valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Au cas où le conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins que l'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent. Les procès-verbaux des délibérations ainsi que les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Toute limitation de ces pouvoirs et inopposable aux tiers.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE**

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge fixée pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 75 ans révolus.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin, de plein droit, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration et, éventuellement, des directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans leurs rapports avec le conseil d'administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président et, s'il y a lieu le ou les directeurs généraux sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président ainsi que celle du ou des directeurs généraux et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président.

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux administrateurs en rémunération de leur activité ; le conseil les répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX**

Toute convention, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normale, intervenant soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, est soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il es est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois, de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **TITRE QUATRIEME**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 20 - DIFFERENTS TYPES D'ASSEMBLEES**

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est appelée à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toute décision ne modifiant pas les statuts.

Les assemblées générales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ; leur approbation est nécessaire pour toute modification décidée par une assemblée générale, des droits de cette catégorie.

#### **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ; elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé et, d'une manière générale sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire n'est pas régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 23 – ASSEMBLEE SPECIALE**

L'assemblée est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 24 – REGLES GENERALES**

##### **§ 1 – Lieu de réunion**

L'assemblée générale est réunie qu siège social ou en tout autre lieu que précise la convocation.

##### **§ 2 – Convocation**

L'assemblée générale est convoquée dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

##### **§ 3 - Accès**

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les comptes de la société ; le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée ; le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus soit même de n'exiger aucune conditions de délai.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire, conjoint ou représentant légal de l'actionnaire représenté.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

#### **§ 4 – Bureau – feuille de présence**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

Sont scrutateurs les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires, et acceptant cette fonction. Si, par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué. Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi et les règlements.

#### **§ 5 – Voix**

Chaque action donne droit à une voix.

Les votes sont exprimés par mains levées à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

#### **§ 6 – Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

### **ARTICLE 25 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication et le conseil a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et la condition de leur envoi et mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

## **TITRE CINQUIEME**

### **CONTROLE DES COMPTES**

#### **ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui sont désignés, et exercent leur mission, conformément à la loi.

## **TITRE SIXIEME**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice social.

#### **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **§ 1 REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures s'il en existe, il est prélevé une somme de 5 % au moins affectée à la réserve légale, à concurrence de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves » dont l'Assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

## **§ 2 – Distribution et répartition des bénéfices – Dividendes – Tantièmes**

### **a) – Acomptes sur dividendes**

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

I - bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

II – le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

### **b) – Affectation des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes attribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **c) Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prorogation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

### **d) - Répétition des dividendes**

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (§ 1 , § 2 a et b)

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **§ 3 - Pertes**

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 29 – EMPLOI DES FONDS DE RESERVES**

Les fonds de réserves sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont placés comme le Conseil d'Administration le juge utile pour la Société.

## **TITRE SEPTIEME**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 30 – TRANSFORMATION**

La transformation de la Société en Société de toute autre forme et la prorogation de la Société sont régies par les dispositions légales.

#### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par L'Assemblée Générale Extraordinaire sauf les cas prévus par la loi.

#### **ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

#### **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

##### **§ 1 – Nomination – Durée des fonctions – Rémunérations**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions

des articles 390 et 401 de la loi du 24 juillet 1966 et des présents statuts sous réserve des dispositions de l'article alinéa 2 de la loi susvisée.

Le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat ne peut excéder trois années, sauf renouvellement l'Assemblée Générale peut leur allouer une rémunération dont elle fixe le montant.

## **§ 2 – Pouvoirs et obligations**

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposable aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément.

Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent à la clôture de chaque exercice l'inventaire, les comptes annuels, le bilan .

## **§ 3 – Assemblées générales**

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur prennent fin et, en cas de pluralité de liquidateurs, à l'expiration de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur dont le mandat arrive le plus prochainement à l'échéance.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée, les inventaires, comptes de résultat et bilans qui ont été établis depuis la dissolution de la Société ou la dernière Assemblée ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société, les actionnaires pouvant prendre communication de documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

#### **§ 4 – Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes**

La dissolution de la Société met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration ; le mandat du ou des Commissaires aux Comptes cesse à dater de la dissolution sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

#### **§ 5 – Répartition**

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. Le surplus, s'il en existe est réparti par parts égales entre toutes les actions.

#### **§ 6 - Clôture de la liquidation**

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

## **TITRE HUITIEME**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLES 34 - CLAUSE D'ARBITRAGE**

Les différends pouvant naître à une époque quelconque, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relatifs aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément aux stipulations des articles 1442 et 1507 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les parties se mettront d'accord, autant que possible, pour la désignation d'un arbitre unique : à défaut d'accord entre elles pour la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre et ces arbitres nommeront eux-mêmes, avant tout examen d'un litige, un troisième arbitre qui, en cas de partage des avis, constituera sous sa présidence un tribunal arbitral, lequel statuera à la majorité des voix.

En cas d'empêchement ou de refus d'un arbitre ou du troisième arbitre désigné, le remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions.

Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans la huitaine de la demande qui lui est faite ou si dans la huitaine de la désignation du dernier arbitre, ceux-ci ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre ou le troisième arbitre à désigner sera nommé sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce de NANTES, spécialement et irrévocablement délégué par la partie pour faire ces désignations.

Le ou les arbitres sont saisis de leur mission par la partie la plus diligente suivant lettre recommandée formulant la demande, objet de l'arbitrage, accompagnée d'une copie des présentes et des documents qu'elle jugera utile de produire. Ils entreront

de plein droit en fonction dans la quinzaine de la recommandation de cette lettre à la poste et devront rendre leur sentence dans les deux mois suivant l'expiration de cette quinzaine, sauf prorogation de ce délai d'accord entre les deux parties.

Dans le cas d'empêchement, départ ou décès d'un arbitre en cours d'arbitrage, les arbitres restant en fonction aviseraient les parties et il serait procédé au remplacement de cet arbitre, comme en cas de sa nomination primitive. Le délai d'arbitrage de deux mois ci-dessus serait, dans ce cas, considéré comme n'ayant pas couru et prendrait cours le lendemain du jour où le tribunal arbitral serait de nouveau complété.

Le ou les arbitres se feront remettre tous documents et entendront les parties dans leurs exploitations, ils auront qualité et pouvoir d'amiables compositeurs, ils seront dispensés des formes et délais de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, les soussignés renonçant expressément, au bénéfice de tout autre degré de juridiction et à toute voie de recours, y compris le pourvoi en cassation et à la requête civile.

Le ou les arbitres réuniront les parties pour leur donner connaissance de leur sentence et ils sont dispensés du dépôt de leur sentence.

Les frais d'arbitrage seront avancés par moitié pour chacune des parties et, à défaut par l'une d'elles de le faire, l'autre partie pourra verser elle-même la totalité des honoraires des arbitres. Ces honoraires seront supportés définitivement en suivant la répartition fixée par la sentence.

Les soussignés donnent expressément pouvoir à (ou aux) arbitre(s) de statuer sur la charge des droits d'enregistrement et de tous droits, double droit et amendes fiscaux qui pourraient être perçus à l'occasion de l'arbitrage et des actes juridiques avec documents visés à produire. Il est précisé que la présente clause compromissoire n'est pas un simple engagement de faire de la part des soussignés et qu'elle a pour objet de constituer une juridiction d'arbitrage devant fonctionner dans les conditions ci-dessus sans rédaction d'un compromis préalable.

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 DECEMBRE 2001

Pour copie certifiée conforme  
le Président Directeur Général

